



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille quatorze et le 14 janvier à 9 heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le 7 janvier deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
4	2	4

Délibération N° 03-2014

OBJET : TAUX DE COTISATION DES COMMUNES

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI, *a reçu procuration de Philip SCHYLE* ;
- M. Bruno SANDRAS ;
- Mme Clarisse POIA ;
- M. René TEMEHARO *a reçu procuration de Valentina CROSS* ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire n°1942 et 1943 DIPAC du 5 décembre 2011 relatives aux principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux ;

Vu la circulaire n°8921 DAC du 30 décembre 2008 relative au contrôle budgétaire ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire M14 à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération n°16-2011 du 8 décembre 2011 fixant le taux de cotisation aux communes et leurs groupements ;

Vu la délibération n°41-2012 du 10 octobre 2012 fixant le règlement en matière de déclaration et de liquidation des cotisations ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Considérant, le courrier du 15 novembre 2013 des Maires des Tuamotu Gambier adressé au Président du Centre de gestion et de formation ;

Vu l'appel nominal, 6 membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que l'ordonnance n°2005-10 dispose que les communes, les groupements de communes et les établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française sont obligatoirement affiliés au centre de gestion et de formation.

Le paiement de la cotisation au CGF est une dépense obligatoire au sens de l'article 34 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ayant force de loi dont la limite du taux maximum est de 5%.

Par délibération n° 16-2011 le Conseil d'administration a fixé le taux de cotisation à 2,4% de la masse des rémunérations, ces cotisations permettent au centre de mettre en œuvre l'ensemble de ses missions, le centre est **compétent** pour :

- Bourse de l'emploi communal
- Secrétariat-gestion des instances de la fonction publique communale
- Concours et examens, listes d'aptitude
- Statistiques sur l'emploi communal
- Information-support aux élus et aux cadres RH en matière de statut des agents
- Gestion des dossiers individuels de tous les agents communaux
- Prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi momentanément
- Organisation de certaines épreuves d'aptitude physique pour le recrutement
- Remboursement aux communes de certains types d'absences statutaires des représentants syndicaux
- Formations des agents, animation des réseaux professionnels des cadres

Une seconde délibération du 10 octobre 2012 fixait le règlement en matière de déclaration et de liquidation de ces cotisations.

Par courrier du 15 novembre 2013, le Président du SIVMTG et les Maires des communes des TUAMOTU GAMBIER ont interpellé le Président du CGF concernant le paiement de la cotisation des agents temporaires. Ils considèrent qu'en raison de la spécificité des communes de leur archipel, ils sont contraints de recourir fréquemment à des emplois précaires, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux en régie communale. Ces communes sont dans l'obligation de verser la cotisation y compris pour ces agents. Les Maires concernés considèrent que ces agents, recrutés sur des emplois précaires ne sont pas en mesure de bénéficier des formations mises en œuvre par le CGF, et à ce titre ils demandent à bénéficier d'une exonération du paiement de cotisation sur ce type de rémunérations précaires.

Le développement d'un argumentaire basé sur le fait que la cotisation au CGF ne sert pas uniquement à financer le programme de formation destiné aux agents des communes n'a pas été entendu par les Maires des communes des TUAMOTU GAMBIER et ceux-ci demandent à ce que le conseil d'administration du CGF se positionne sur cette question.

Les communes dites isolées figurant sur la liste arrêté par la DIPAC sous le n° 1193 le 25 août 2011, bénéficient d'une dérogation concernant les recrutements occasionnels. En effet pour ces communes des archipels éloignés, les contrats des agents occasionnels peuvent être d'une durée d'un an, reconductible une fois soit deux ans (au lieu de 3 mois renouvelable une fois). Ces agents bénéficient de l'ensemble des prestations servies par le Centre de gestion et de formation, au même titre que leurs collègues des autres communes.

Il n'apparaît donc pas opportun de prendre une mesure d'exonération de cotisation pour cette catégorie d'agents occasionnels au motif que celle-ci devrait notamment alors s'appliquer à l'ensemble des 35 communes dites isolées afin d'éviter une rupture d'égalité entre celles-ci. De surcroît alors même que les activités et missions du CGF ne cesse de se développer au fil des mois. L'exercice 2014 verra une montée en puissance du CGF d'une part ces missions activées notamment, l'organisation d'examens professionnels et de concours internes, la mise en place de nouvelles instances paritaires (commission de sélection des emplois réservés, comité médical, CAP...), la gestion des dossiers individuels des 4600 agents communaux...

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après délibéré.

DECIDE :

Article 1 : Que le taux de cotisation est maintenu à 2,4 % de la masse salariale brute (primes comprises) pour l'ensemble des communes de Polynésie Française.

Article 2 : Que la prévision budgétaire des recettes du compte 74, au Budget 2014, tiendra compte de cette décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : De donner tous pouvoirs au Président pour signer tous actes en vue de la bonne application des présentes.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Fait à Papeete, le 14 janvier 2014

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ...14 janvier 2014
- Publiée ou affichée le : ...14 janvier 2014

